

p5 ACTUALITÉ JURIDIQUE
Élections municipales : harmoniser le mode de scrutin
et garantir la parité, les lois sont promulguées

p10 FICHE TECHNIQUE
Les aides communales
aux étudiants en médecine

p13 FICHE TECHNIQUE
Un agent peut-il être candidat aux élections municipales d'une
commune membre de l'établissement intercommunal qui l'emploie ?

le mensuel

350 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales et garantir la parité : les lois sont promulguées





SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Élections municipales : harmoniser le mode de scrutin et garantir la parité, les lois sont promulguées
p. 5

INFO AUX ADHÉRENTS

Le nouveau tuto des juristes : généralisation du scrutin de liste paritaire, les modalités de candidature aux élections municipales et communautaires
p. 9

FICHES TECHNIQUES

Les aides communales aux étudiants en médecine
p. 10

Un agent peut-il être candidat aux élections municipales d'une commune membre de l'établissement intercommunal qui l'emploie ?
p. 13

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 15

BLOC NOTES

p. 16

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 17

JURISPRUDENCE

p. 18

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 19

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 30 avril 2025
p. 20

ÉDITO

À moins d'un an des prochaines élections municipales, la généralisation du **scrutin de liste paritaire** aux **communes de moins de 1 000 habitants** a été actée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025. Le panachage ne sera donc plus possible. De plus les listes devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. La rubrique *Actualité juridique* présente cette réforme dont l'objectif affiché est de « garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ». En complément de cet article, un « **Tuto** » est en ligne sur le site internet de l'agence : il propose le descriptif complet **des règles à suivre pour constituer les listes des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire**, selon les deux strates de population : communes de moins de 1 000 habitants et communes de plus de 1 000 habitants.

En cette période, les discussions sur la **constitution des listes** peuvent en effet débiter. Il peut être alors question de vérifier si les potentiels candidats ne se trouvent pas en situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Ainsi, **un agent intercommunal peut-il être candidat aux élections municipales d'une commune membre de l'établissement intercommunal qui l'emploie ?** La réponse est apportée dans la 1^{re} Fiche technique.

Enfin, dans le contexte actuel de désertification médicale, quel rôle les communes peuvent-elles jouer pour **favoriser l'installation de professionnels de santé** ? Parmi les aides possibles, figure celle prévue en faveur des étudiants en médecine. La seconde *Fiche technique* détaille ce dispositif et propose un modèle de **convention d'aide à un étudiant en médecine** en contrepartie de son installation sur le territoire de la commune.

Le programme de **formation des élus** prend son habituelle pose estivale et reprendra dès le 11 septembre. Le programme à venir est consultable sur notre site www.atd31.fr, les inscriptions en ligne sont ouvertes.

**Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD
RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI
RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Audrey HERMAN, Richard LAGARDE, Myriam VICENDO
INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO
REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement

☐ Conseil

☐ Étude

☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

ÉLECTION ÉLECTIONS MUNICIPALES MODE DE SCRUTIN

ÉLECTIONS MUNICIPALES : HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN ET GARANTIR LA PARITÉ, LES LOIS SONT PROMULGUÉES

La loi n° 2025-444 visant à harmoniser le mode de scrutin des élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a été promulguée le 21 mai 2025. Pour tenir compte de cette harmonisation, une loi organique, en date également du 21 mai 2025, met en cohérence les dispositions organiques relatives au scrutin des élections municipales.

L'objectif de ces textes est de répondre à la fois à la baisse des vocations en matière d'engagement local mais aussi de renforcer la parité femme/homme.

C'est dans ce cadre que les nouvelles dispositions étendent le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants.

Parmi les autres mesures prises, on peut relever celles portant sur les élections complémentaires de ces mêmes communes, celles relatives à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, ou bien encore celles concernant les communes nouvelles.

Les nouvelles dispositions seront applicables dès le premier renouvellement général des conseillers municipaux. C'est-à-dire dès les prochaines élections municipales de mars 2026, à l'exception des dispositions relatives aux communes nouvelles (article 6) qui sont déjà entrées en vigueur.

GÉNÉRALISATION DU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE

La loi prévoit que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux seront désormais élus, sous réserve de dispositions spéciales, au scrutin de liste paritaire et non plus au scrutin majoritaire plurinominal.

Les listes déposées devront dès lors comporter au « *... moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation...* ».

Néanmoins, pour tenir compte des particularités des communes de moins de 1 000 habitants, il est prévu pour ces dernières, que la liste sera « *... réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif des communes prévu à l'article L.2121 du CGCT* ».

Il en résulte que pour les communes de moins de 1 000 habitants le nombre de membres à partir duquel le conseil municipal pourra être considéré comme complet (nouvelle rédaction de l'article L.2121-2-1 du CGCT) est de :

- 5 candidats pour les communes de moins de 100 habitants
- 9 candidats pour celles comprises entre 100 et 499 habitants
- 13 candidats pour celles comprises entre 500 et 999 habitants

Ce changement de mode scrutin a pour conséquence de rendre non valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire (abrogation de l'article L.257 du code électoral) et de supprimer la possibilité de panachage, c'est-à-dire de rayer des noms de candidats ou de les remplacer par d'autres, ainsi que celle permettant de constituer des candidatures isolées ou groupées.

Les listes devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ce mode de scrutin sera également étendu à l'élection des adjoints. Le texte prévoit toutefois concernant cette élection que dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints pourront être « *... désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers* ». Il s'agit là d'une dérogation à l'article L.2122-7-2 du CGCT qui exige, en cas de vacance, de désigner les adjoints remplaçants parmi les conseillers de même sexe.

En revanche la règle du fléchage, qui permet aux électeurs de désigner le même jour sur un même bulletin les conseillers municipaux et les conseillers communautaires, n'est pas applicable aux communes de moins de 1 000 habitants. Il en résulte que pour ces communes les conseillers communautaires seront « *les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau* ».

REMPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES.

En application de l'article 258 du code électoral, si dans les trois mois de la dernière vacance, le conseil municipal de ces communes a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de cinq membres, des élections complémentaires doivent être organisées.

Afin d'apporter plus de souplesse et d'éviter que des élections partielles se multiplient, un nouvel article L.258-1 est inséré au code électoral. Il prévoit que « *... les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil, et au plus deux candidats supplémentaires, ...* ». Le même article mentionne également que les listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins.

À noter, toutefois qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, ces élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres (cf. Fil actu d'HGI-ATD du 27 janvier 2025).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SCRUTIN

Les modalités fonctionnement du scrutin des communes de 1 000 habitants et plus, précisées dans l'article 262 du code électoral, s'appliquent aux communes de moins de 1 000 habitants.

Conformément à cet article la liste qui a obtenu au premier tour, la majorité des suffrages, soit plus de 50 % des suffrages exprimés, se voit attribuer la moitié des sièges. Les sièges restants sont ensuite répartis « *... entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (...)* ».

Si aucune liste n'a obtenu la majorité, il est alors procédé à un deuxième tour, où seules les listes qui ont obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés, peuvent se présenter. À l'issue de ce second tour, il est attribué à la liste majoritaire un nombre de sièges au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition se fait à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

À noter que les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne seront pas admises à la répartition des sièges.

Les nouvelles dispositions complètent cet article en précisant que lorsque le nombre de sièges attribués à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis restent vacants.

Commission de contrôle des listes électorales : les nouvelles règles applicables à sa composition

Le rôle de cette commission est :

- de statuer sur les recours administratifs préalables au recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- de contrôler la régularité des listes électorales.

La composition de cette commission est jusqu'à présent déterminée en fonction du nombre d'habitants : moins de 1 000 habitants et 1 000 habitants et plus. Les nouvelles dispositions abandonnent cette distinction et précisent que la composition sera déterminée en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal. Elle est présentée dans le tableau ci-dessous.

Type de communes	Composition	Observations
Cas 1 : Les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal	- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
Cas 2 : Les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal	- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. En cas d'égalité du nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.
Les communes dans lesquelles : - une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, - ou s'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles précitées dans les cas 1 et 2	- Un conseiller municipal - Un délégué de l'administration désigné par le préfet - Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire	Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNES NOUVELLES

Concernant ces communes le texte apporte des précisions notamment au sujet du remplacement de sièges vacants.

À cet effet, l'article L.2113-7 du CGCT est complété par un nouvel alinéa précisant que « ... *jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste lors du dernier renouvellement du conseil municipal de son ancienne commune, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

L'article L.2113-8 est également modifié afin de préciser que l'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, au lieu du deuxième, comme précédemment mentionné.

MISE EN COHÉRENCE DE CERTAINES DISPOSITIONS ORGANIQUES

Par ailleurs, pour prendre en compte la généralisation du mode de scrutin de liste dans certaines dispositions organiques, la loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 a modifié l'article L.O. 141 du code électoral relatif aux incompatibilités du mandat de député avec celui de conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

La nouvelle rédaction de cet article mentionne ainsi que « ... *le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.* »

L'article L.O.247-1 a aussi été modifié pour le rendre applicable à l'ensemble des communes et ne plus le limiter aux communes de 1 000 habitants et plus. Cet article prévoit que « *Les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité* ».

Les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette harmonisation du mode de scrutin, feront l'objet d'un Tuto mis en ligne sur notre site www.atd31.fr.

Laurent CHINCHOLE, Service Formation et information des élus
Myriam VICENDO, Service juridique

LE NOUVEAU TUTO DES JURISTES : GÉNÉRALISATION DU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE, LES MODALITÉS DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

La loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 et la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 sont venues généraliser le scrutin de liste paritaire aux élections municipales pour toutes les communes.

Compte tenu de cette actualité juridique et dans la perspective des élections 2026, HGI-ATD vous propose un nouveau tuto des juristes qui porte sur les conséquences de cette harmonisation des modes de scrutin sur les candidatures aux élections municipales et communautaires.

Ce tuto vous permet de maîtriser les règles à respecter pour constituer et présenter vos listes de candidats au conseil municipal et au conseil communautaire selon que votre commune a moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus.

Généralisation du scrutin de liste paritaire



Accéder
au tuto

SANTÉ MÉDECIN INDEMNITÉ

LES AIDES COMMUNALES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité d'intervenir pour favoriser l'installation de professionnels de santé, sur le fondement de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces aides ne relèvent pas de la compétence exclusive des EPCI à fiscalité propre et peuvent donc également être attribuées par l'une de leurs communes membre (TA Strasbourg, 12 février 2021, Préfet du Haut-Rhin, n° 200154 ¹).

Parmi les possibilités d'intervention que prévoit l'article L.1511-8, précité, du CGCT, des aides peuvent être octroyées aux étudiants en médecine. Selon ces dispositions, ces aides peuvent être de 2 types :

- L'octroi d'**indemnités de logement et de déplacement** aux étudiants de **troisième cycle** de médecine générale, de chirurgie dentaire ou de toute autre spécialité **lorsqu'ils effectuent leurs stages en zone déficitaire**.
- L'attribution d'une **indemnité d'étude et de projet professionnel** à **tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine** ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste **au moins cinq années dans une zone déficitaire**.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI DE CES INDEMNITÉS

La commune doit être située en zone déficitaire

L'octroi de ces indemnités ne sera possible que si la commune se situe dans une zone déficitaire, en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique (CSP). Ces zones sont caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Elles sont identifiées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la base de la méthodologie fixée dans l'arrêté ministériel modifié du 13 novembre 2017.

L'arrêté n° 2022-2219 de l'ARS Occitanie portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin répartit ces zones en trois catégories :

- Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP)
- Zones d'Action Complémentaires (ZAC)
- Zones d'Appui Régional (ZAR)

Une commune classée en ZIP se situe en zone déficitaire au sens des articles L.1434-4 du CSP, et L.1511-8 du CGCT. Il en va de même d'une commune classée en ZAC (V. à cet égard l'arrêt précité : CAA Paris, 15 mars 2024, n° 23PA00137 - interprétation a contrario).

En revanche, il ne semble pas que les aides au titre du L.1511-8 CGCT puissent être attribuées en ZAR, il apparaît en effet que les aides attribuées dans ces zones, qui connaissent un niveau de difficultés moindre mais réel en matière d'accès aux soins, relèvent de l'ARS, et non des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre du dispositif de l'art. L.1511-8 (V. à ce sujet Rép. min. n° 8445, JO AN 14/11/2023, page : 10269).

Pour connaître le zonage dont relève une commune, il convient de se reporter à l'annexe de l'arrêté précité.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire

Le conseil municipal d'une commune située dans une zone déficitaire, comme vu précédemment, pourra donc, le cas échéant, attribuer une de ces indemnités à l'étudiant en médecine qui a présenté une demande d'aide. Pour ce faire, une délibération est nécessaire.

1- V. dans le même sens : CAA Paris, 15 mars 2024, n° 23PA00137

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCTROI DE CES INDEMNITÉS

Les indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale, de chirurgie dentaire ou de toute autre spécialité lorsqu'ils effectuent leurs stages en zone déficitaire

Ces aides financières sont encadrées par les articles D.1511-52 et D.1511-53 du CGCT.

L'indemnité de logement

Lorsqu'elles ne mettent pas à disposition des étudiants de troisième cycle de médecine générale un logement pour la durée de leur stage, les communes peuvent accorder une indemnité de logement dont le montant mensuel « *ne peut excéder 20 % des émoluments forfaitaires mensuels de troisième année d'internat ...* ».

L'indemnité de déplacement

En sus, la commune peut décider d'allouer une indemnité de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur stage et des trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu de stage.

Le montant de ces indemnités et leurs conditions d'attribution sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. La base kilométrique de ces indemnités peut être évaluée forfaitairement par la collectivité.

L'indemnité d'étude et de projet professionnel à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans une zone déficitaire

L'octroi de cette aide financière est assorti de garanties et de limites :

- L'indemnité d'étude et de projet professionnel ne peut être attribuée à un étudiant, titulaire du concours de médecine et inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, que s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années, sur le territoire de la collectivité qui la lui a octroyée, et sous réserve que cette dernière soit située en zone déficitaire.

Ce qui signifie que l'étudiant ne pourra prétendre à cette indemnité, **qu'en contrepartie de son installation** (et non de la réalisation de ses stages) pendant au moins 5 ans, sur la commune.

- Pour bénéficier de cette aide, **l'étudiant doit obligatoirement signer un contrat** avec la collectivité qui la lui attribue.

Le contrat conclu avec l'étudiant prévoit nécessairement un remboursement de l'indemnité au cas où l'engagement à exercer au moins cinq ans, sur le territoire de la collectivité qui la lui a octroyée. Aux termes de l'article D.1511-56 du CGCT, ce remboursement est dû :

« 1° En totalité en cas de non-installation dans la zone déficitaire à la date prévue contractuellement... » ;

« 2° En partie si la durée d'installation est inférieure à cinq ans... ».

Lorsque le contrat relatif au versement de l'indemnité d'étude et de projet professionnel **est conclu avec un étudiant en 3ème cycle** (articles D.1511-55 et D.1511-56, précité, du CGCT), il précise notamment les sanctions encourues **par chacune des parties** contractantes en cas de non-respect de leurs engagements contractuels, hormis le remboursement de l'indemnité. Le contrat conclu avec un étudiant en 3ème cycle peut en outre aménager la durée de cinq ans d'installation prévue au L.1511-8 du CGCT, les modalités de remboursement de l'aide et ses conditions d'exigibilité, ainsi que la date à laquelle ce remboursement est exigible. Faute d'aménagement contractuel, ce dernier intervient en intégralité, au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

La mission régionale de santé (l'ARS) et le représentant de l'Etat dans le département du futur lieu d'exercice sont informés du contrat ainsi conclu (article D.1511-56).

- **L'indemnité d'étude et de projet professionnel est plafonnée.** L'article D.1511-54 précise en effet que le montant **annuel** de cette indemnité « *... ne peut excéder les émoluments annuels de troisième année d'internat...* ».

En complément, le service juridique de HGI-ATD vous propose un modèle de convention (page suivante).

Richard LAGARDE, Service juridique

CONVENTION D'AIDE À UN ÉTUDIANT EN MÉDECINE EN CONTREPARTIE DE SON INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu l'article L.1434-4 du code de la santé publique

Vu l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles D.1511-52 à D.1511-56 du Code général des collectivités territoriales

Entre les soussignés :

La Commune de [...], représentée par son maire, [Monsieur/Madame...], dûment habilité(e) à cet effet par la délibération... du conseil municipal en date du [...]

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

[Monsieur/Madame...], étudiant(e) en 3^{ème} année de médecine à la faculté de [...]

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Située en zone [Zone d'Intervention Prioritaire / Zone d'Action Complémentaire] et consciente des enjeux en matière de services à la population, d'attractivité et d'aménagement liés à l'offre de soins sur son territoire, la commune a décidé de répondre favorablement à la demande d'aide formulée par [Monsieur/Madame...]. Cette aide prendra la forme de l'indemnité d'étude et de projet professionnel prévue au II de l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Montant et durée de l'aide

La Commune attribue une aide annuelle de [...] à [Monsieur/Madame...]

Conformément à l'article D.1511-54 du Code général des collectivités territoriales le montant annuel de cette indemnité ne pourra excéder les émoluments annuels de troisième année d'internat de médecine¹.

L'indemnité sera versée annuellement à [Monsieur/Madame...] jusqu'à l'obtention de son diplôme d'État de docteur en médecine.

Article 3 – Engagements de [Monsieur/Madame...]

[Monsieur/Madame...] s'engage à s'installer et exercer son activité de médecin généraliste dans la commune de [ville], pour une durée minimum de 5 années, dans les X mois² qui suivront l'obtention de son diplôme d'État de docteur en médecine.

[Monsieur/Madame...] s'engage à rembourser intégralement le montant de l'aide qui lui aura été versée en vertu de la présente convention si elle ne satisfait pas à son obligation d'installation sur la commune, dans le délai susmentionné. Ce remboursement intégral interviendra au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue par la présente convention.

Si [Monsieur/Madame...] satisfait à son obligation d'installation sur la commune, dans le délai prévu par le présent contrat, mais n'exerce pas durant 5 années, le remboursement de l'aide sera partiel et s'effectuera au prorata de la durée effective d'installation sur la commune. Ce remboursement partiel interviendra au plus tard le ...³

[Monsieur/Madame...] devra également rembourser intégralement le montant de l'aide perçue si [il/elle] abandonne ses études de médecine générale. Ce remboursement partiel interviendra au plus tard ...⁵

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de l'indemnité annuelle d'étude et de projet professionnel s'effectuera chaque année le [...] sur présentation de l'attestation de réussite de la précédente année d'étude.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de X ans⁶, à compter de sa signature.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention d'aide prendra automatiquement fin si [Monsieur/Madame...] ne présente pas l'attestation de réussite prévue à l'article 4 ou si elle abandonne ses études de médecine générale.

La résiliation pourra également intervenir en cas de force majeure, d'accord mutuel, ou pour toute autre raison légitime, après concertation entre les parties.

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, soumis à la juridiction compétente.

Article 8 – Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à [ville], le [date].

Signatures :

[Monsieur/Madame...], maire de la commune,

[Monsieur/Madame...]

1- Ou durant les X années qu'elle devra effectuer jusqu'à l'obtention de son diplôme d'État de docteur en médecine

2- À préciser

3- À préciser

4- À préciser

5- Date à préciser

6- À préciser en fonction de la durée prévue à l'article 2

ÉLECTION CANDIDAT INÉLIGIBILITÉ INCOMPATIBILITÉ

UN AGENT PEUT-IL ÊTRE CANDIDAT AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES D'UNE COMMUNE MEMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT INTERCOMMUNAL QUI L'EMPLOIE ?

À l'approche des élections municipales qui doivent se tenir en mars 2025, les collectivités peuvent se trouver confrontées à ce type de problématique. Il conviendra dans ce contexte, de rechercher si l'agent est concerné par des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Après avoir détaillé le contenu de ces dernières, cette *Fiche Technique* présente les solutions permettant à l'agent d'éviter de se retrouver en pareille situation.

CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ ET D'INCOMPATIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

Le code électoral liste une série de cas d'inéligibilités et d'incompatibilités.

1.1 L'inéligibilité correspond à une situation de fait, souvent due à l'exercice d'une fonction particulière, qui fait obstacle à une candidature. Elle a pour conséquence de rendre illégale l'élection du candidat.

L'article L. 231 prévoit plusieurs causes d'inéligibilité.

Son 2^e alinéa indique notamment que « *ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions depuis moins de 6 mois : (...)* »

8° les personnes exerçant, au sein (...) d'un établissement public de coopération intercommunale [EPCI] à fiscalité propre (...), les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président (...). ».

Cette disposition fait l'objet d'une jurisprudence particulièrement riche, le juge de l'élection précisant qu'il lui appartient, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8° de l'article L.231, si la réalité des fonctions qu'il exerce ne lui confère pas des responsabilités équivalentes à celles mentionnées par ladite disposition (CE, 17 octobre 2012, n° 358762).

À cet égard, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à faire tomber sous le coup d'une inéligibilité des agents d'un EPCI dès lors que ces derniers exerçaient un pouvoir décisionnel, même en l'absence de délégation de signature, au moins équivalent à celui d'un chef de service (CE, 1^{er} octobre 2014, n° 383557 : inéligibilité au conseil municipal d'une personne affectée sur un poste de chargée de mission au sein d'un EPCI à fiscalité propre, titulaire du grade de directeur territorial sans délégation de signature et placée sous l'autorité du directeur général des services, qui ne fournit aucune indication relative à la mission dont elle est chargée).

Il a néanmoins été précisé qu'un agent ne saurait être assimilé à l'une des situations visées par l'article L.231 susvisé « eu égard à la nature des tâches qui lui étaient confiées, qui était de pure exécution, [et] les fonctions qu' [il] exerçait qui ne lui conféraient aucun pouvoir de décision » (CE, 10 juillet 1996, n° 174111).

Il convient de signaler que l'éligibilité (ou l'inéligibilité) s'apprécie au jour de l'élection, et plus précisément à la date du premier tour de scrutin (CE, 20 mars 2009, n° 322003).

Ainsi, un directeur général adjoint est inéligible si, au premier tour des élections, il exerçait ses fonctions, ou qu'il n'avait pas cessé de les exercer depuis plus de six mois (CE, 24 juillet 2009, n° 327351).

Concrètement pour une élection dont le premier tour est fixé au 1^{er} mars de l'année N, le fonctionnaire doit avoir cessé ses fonctions au 1^{er} septembre de l'année N-1 (à titre d'exemple, pour les prochaines échéances, si le 1^{er} tour devait se tenir le 15 mars 2026, l'agent devrait avoir cessé ses fonctions le 15 septembre 2025).

1.2 L'incompatibilité fait obstacle à la détention simultanée, soit de plusieurs mandats, soit d'une fonction élective avec une fonction professionnelle précise. Si elle n'empêche pas la personne d'être élue, elle lui impose en revanche de choisir entre la fonction élective et celle qui lui est incompatible.

Ce sont les dispositions des articles L.237 et suivants qui fixent une série d'incompatibilités propres aux conseillers municipaux et communautaires.

En particulier, l'article L.237-1 prévoit que « *I. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.*

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.

II. - Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ».

LES SOLUTIONS PERMETTANT À L'AGENT DE NE PAS SE RETROUVER DANS UNE DE CES SITUATIONS

2.1 L'agent employé par un groupement ne sera pas concerné par les causes d'inéligibilité susvisées s'il n'exerce aucune fonction d'encadrement et que ses missions se limitent à des tâches d'exécution.

Dans le cas contraire, plusieurs options s'offriraient à lui pour qu'il puisse se présenter aux élections municipales, sans pour autant démissionner.

Il pourrait notamment, changer de poste au sein de l'EPCI. La doctrine ministérielle considère en effet qu'« *une personne ayant cessé d'exercer l'une des fonctions mentionnées au 8° de l'article L. 231 du code électoral, six mois avant le premier tour de scrutin pour exercer, au sein du même EPCI, un autre emploi salarié [non visé à ce même article], est éligible au mandat de conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI* » (réponse ministérielle à question écrite n° 28889 du 11 juin 2013, JO AN du 10 septembre 2013).

À titre informatif, l'intéressé pourrait également :

- Se mettre en disponibilité : le candidat en disponibilité est éligible (CE, 17 juin 1991, Elections municipales de Lodève, n° 117855 ; CE, 9 janvier 2009, Elections municipales de Fatu-Hiva, n° 317576). Il est alors placé « *hors de son administration* » et n'a plus la qualité d'agent salarié de la commune (CE, 16 octobre 1996, Elections municipales de Venelles, n° 173889).
- Demander un détachement : est éligible l'agent placé en position de détachement par arrêté du maire avant la date des élections, même s'il continue à bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite dans son emploi municipal d'origine (CE, 20 décembre 1989, Elections municipales de Valence Albigeois, n° 108573 ; CE, 9 février 2012, Elections municipales de Grenoble, n° 347155).

2.2 Si l'intéressé devait être élu conseiller communautaire, il se trouverait alors dans le cas d'incompatibilité prévu à l'article L.237-1 II.

Cet agent devrait, pour faire cesser l'incompatibilité, soit démissionner de son mandat de conseiller communautaire, soit mettre fin à la fonction qui les place dans une telle situation.

Si l'agent souhaite conserver son emploi, il devra démissionner de son mandat de conseiller communautaire, sans qu'il ne soit pour autant obligé de démissionner de son mandat de conseiller municipal ou, le cas échéant, de maire ou d'adjoint.

Si les dispositions de l'article L.237 prévoient que les personnes élues au conseil municipal, en situation d'incompatibilité, disposent, à compter de la proclamation des résultats, d'un « *délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi* » et qu'« *à défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi* », aucune règle similaire n'est fixée s'agissant des agents dont l'incompatibilité résulte de l'article L.237-1. Dans ces conditions, la doctrine recommande aux personnes concernées de faire un choix entre leurs fonctions et leur mandat dans les plus brefs délais, et au plus tard, à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats.

Cendrine BARRERE, Service juridique

SERVICE PUBLIC CANTINE ASSOCIATION

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CESSIION À UNE ASSOCIATION DE REPAS PRÉPARÉS PAR LES CANTINES ET NON DISTRIBUÉS ?

La loi du 11 février 2020 dite AGECE a rendu obligatoire la lutte contre le gaspillage alimentaire et le réemploi des denrées non utilisées.

L'article L.541-15-6 du code de l'environnement (loi du 11 février 2020 dite AGECE) impose cette obligation aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour mais même si elle se situe en-deçà de ce volume de 3 000 repas/jour, toute cantine peut adhérer volontairement à une démarche de don.

L'article L.541-15-8 du code de l'environnement prévoit précisément le don à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire habilitées.

Il est donc possible de faire don des repas préparés non distribués pour la cantine à une association.

Toutefois, il ne peut s'agir d'une association quelconque. L'association doit avoir pour mission principale ou complémentaire l'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité, et doit être en mesure d'assurer une distribution dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation sanitaire.

Il n'est néanmoins pas possible de donner n'importe quelles denrées. Les excédents qui peuvent être donnés (arrêté ministériel du 21 décembre 2009 modifié et note DGAL/SDSSA/2020-289 du 19/05/2020) sont définis dans les termes suivants : « *préparation culinaire prévue à un service de restauration collective, non présentée aux convives et dont la salubrité a été assurée, notamment par un maintien au chaud ($\geq 63^{\circ}\text{C}$) ou au froid (entre 0 et $+ 3^{\circ}\text{C}$), jusqu'au constat de son caractère excédentaire au regard de la demande des consommateurs ou un produit stable à température ambiante, pré-emballé en portions individuelles* ».

Dans les restaurants satellites qui se limitent au dressage et au réchauffage des plats reçus, la réutilisation ou le don n'est possible que pour « *les préparations culinaires qui n'ont pas été déconditionnées et ont été maintenues, jusqu'à leur utilisation finale, dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et $+ 3^{\circ}\text{C}$, sans rupture de la chaîne du froid* ».

La note précitée indique qu'en pratique, ces définitions excluent les préparations culinaires chaudes en cours de service et les préparations culinaires froides dès lors qu'elles ont été retirées de l'enceinte frigorifique principale pour être présentées dans un meuble de vente, où une tolérance de conservation est accordée (délai de 2 heures et sous réserve que le produit soit maintenu à une température inférieure ou égale à $+ 10^{\circ}\text{C}$).

Enfin, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée.

Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, égal ou supérieur à 48 heures. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation.

Le don de denrées alimentaires doit faire l'objet d'une convention qui en précise les modalités lorsque le réemploi est imposé (restauration collective préparant plus de 3 000 repas). Néanmoins, il est préférable dans tous les cas de conventionner afin de fixer le cadre du don, rappeler les prescriptions réglementaires et les modalités du partenariat.

La convention doit préciser que les restes doivent être stockés et transportés dans des conditions qui garantissent leur sécurité (par exemple, à des températures appropriées) et l'association qui reçoit les aliments doit respecter les règles d'hygiène pour pouvoir les distribuer en toute sécurité.

La convention avec l'association devra également préciser que l'association dès la signature du bon de retrait des denrées la responsabilité de ces dernières.

Audrey HERMAN, Service Juridique

ACCÈS AUX ARCHIVES PUBLIQUES PRODUITES OU REÇUES À L'OCCASION DU GRAND DÉBAT NATIONAL

Pour rappel, le grand débat national est un débat public français lancé début 2019 par le président de la République dans le contexte du mouvement des « Gilets jaunes ».

Les archives correspondent à des cahiers de doléances (contributions individuelles ou collectives, questionnaires, etc.) qui ont été ouverts dans les mairies afin que les citoyens y expriment leurs revendications et leurs inquiétudes.

Ces documents numérisés, dont leur accessibilité reste limitée, sont centralisés aux Archives nationales et les originaux en papier, versés aux archives départementales.

Désormais, un arrêté du 29 avril 2025, pris en application du II de l'article L.213-3 du code du patrimoine, facilite leur accès et prévoit la libre communication de ces archives.

www.legifrance.gouv.fr

AUGMENTATION DU RECOURS AUX SERVICES À LA PERSONNE D'ICI 2050

L'Institut national de la statistique des études économiques (Insee) a publié en mars dernier, une étude sur les services à la personne en France. Il précise que le recours à ces derniers va fortement augmenter d'ici 2050.

Pour rappel, les services à la personne regroupent des activités qui sont exercées à domicile et destinées à répondre aux besoins des particuliers, notamment, l'entretien de la maison, les petits travaux de jardinage, la garde d'enfants à domicile, le soutien scolaire ou cours à domicile, etc. (source : service-public.fr).

Ces tâches peuvent être effectuées par un particulier ou un organisme (prestataire).

En 2019, 3,9 millions de ménages (de France métropolitaine, Martinique et La Réunion) ont eu recours aux services à la personne, soit 13,8 % des ménages.

L'Insee prévoit qu'en 2050, ce chiffre atteindra 5,5 millions (+ 27 %) et explique cette hausse en raison du vieillissement de la population et de l'allongement de la durée de vie.

En France métropolitaine, le taux de recours à ces services serait plus important sur la façade atlantique et dans le Sud-est et plus fréquent pour les ménages les plus âgés et les plus aisés.

L'Insee précise enfin que pour face à la forte demande d'ici 2050, « *des centaines de milliers de salariés* » devront être formés et recrutés dans les prochaines années.

Il estime nécessaire de créer 170 000 emplois à temps plein de plus qu'actuellement.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8383720>

DATA.GOUV.FR PROPOSE UN : « CALENDRIER DES ACTUALITÉS EN DONNÉES OUVERTES »

Ce calendrier permet, à partir de dates en rapport avec différents événements, d'accéder à une série d'informations susceptibles d'intéresser aussi bien, des journalistes, des chercheurs que des professionnels d'entreprises ou d'administration.

À chacun de ces événements, tels que la journée mondiale de l'eau ou celle du climat, la rentrée scolaire ou bien encore la semaine européenne de la mobilité, est rattaché un lien qui donne accès à un jeu de données. Un autre lien permet également d'élargir son champ de recherche.

À titre d'exemple, la semaine européenne de la mobilité renvoie vers « *La base nationale des lieux de covoiturage (BNLC)...* » qui « *recense les points de rencontre où les conducteurs peuvent déposer et prendre en charge des passagers* ».

L'accès à ces fichiers permet d'en vérifier le contenu, les actualiser ou d'apporter de nouvelles informations.

Data.gouv.fr

L'ÉDITION 2025 DES « TABLES INFORMATIQUES ET LIBERTÉS » EST EN LIGNE SUR LE SITE DE LA CNIL

Ce document a pour vocation de rassembler sous forme de résumés, l'essentiel de la jurisprudence et des décisions de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en matière de protection des données à caractère personnel.

Il permet aux responsables de traitement de pouvoir être éclairés sur de nombreuses questions pratiques auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés.

Neuf titres sont présentés et portent respectivement sur :

- Les dispositions générales
- Les règles principales
- Les autres règles incombant à certains responsables du traitement et sous-traitants
- Les droits des personnes
- Les transferts
- Les règles spéciales et applications sectorielles
- Les actes administratifs encadrant des traitements particuliers
- Les règles applicables aux avis et décisions de la CNIL
- La coopération européenne

Parmi les décisions relevées, certaines peuvent intéresser directement les collectivités. Ainsi, dans le cadre d'une décision du Conseil Constitutionnel, il est précisé que les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics peuvent obtenir, du représentant de l'État dans la région, les informations relatives aux logements situés sur leur territoire, contenues dans le répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs habitants. Ces données doivent avoir été **au préalable rendues** anonymes.

Ce répertoire est tenu par le ministère chargé du logement pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat.

Ces tables sont accessibles à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2025-03/tables_informatique_et_libertes.pdf.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE EN CAS DE NUISANCES SONORES D'UN RALENTISSEUR ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Nantes du 4 avril 2025, n° 24NT02772

Les Faits : Un maire avait décidé, pour sécuriser un carrefour et l'entrée des véhicules dans sa commune, d'installer un ralentisseur surélevé. Or, cette installation située à proximité d'une maison d'habitation cause des gênes et notamment des nuisances sonores au propriétaire Monsieur A. Ce dernier a alors demandé, auprès du tribunal administratif, l'annulation de la décision du maire et l'enlèvement du ralentisseur. Le juge administratif ayant rejeté sa demande. M. A forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel estime tout d'abord que le requérant ne peut faire valoir l'argument selon lequel le dispositif n'est pas conforme au règlement applicable aux dos d'âne ou au ralentisseur de type trapézoïdale. En effet, le ralentisseur objet du litige ne remplit pas les caractéristiques de ces deux types d'installation et ne peut donc pas être soumis à la réglementation qui s'y applique.

Concernant les nuisances sonores la cour considère qu'en l'absence de mesures acoustiques effectuées antérieurement à l'installation de ce ralentisseur, il ne peut être prouvé que les nuisances sonores ont été rendues excessives du fait de la réalisation de l'ouvrage public. Par conséquent, le lien de causalité direct entre la réalisation du ralentisseur et les préjudices subis par le requérant ne peut être établi. Il en résulte que la responsabilité sans faute de la commune pour les nuisances sonores de l'ouvrage public, en l'occurrence le ralentisseur, ne peut être engagée. La requête de Madame A est donc rejetée.

LE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT D'UNE URNE FUNÉRAIRE SUITE À L'AGRANDISSEMENT D'UN COLUMBARIUM PEUT-IL ÊTRE CONTESTÉ PAR LA FAMILLE DU DÉFUNT ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Toulouse du 15 avril 2025, n° 23TL02991

Les faits : Madame B avait constaté que les urnes dans lesquelles étaient conservées les cendres de ses parents avaient été déplacées dans un nouvel emplacement, suite à des travaux d'agrandissement du columbarium.

Madame B demande alors au maire de faire déposer ces cendres dans l'endroit initial concédé à sa famille. Le maire ayant rejeté sa demande, la requérante saisit le tribunal administratif pour obtenir l'annulation de la décision du maire et être indemnisée du préjudice subi. Si le tribunal a annulé la décision du maire et condamné la commune à lui verser une indemnité, notamment de 500 euros en réparation du préjudice moral, Madame B estime que le montant de l'indemnité est insuffisant et forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel relève que le déplacement des urnes avait été effectué sans que l'autorisation de la fille des défunts n'ait été sollicitée. De plus, cette dernière n'ayant pas été informée de cette opération, a découvert subitement, en venant se recueillir devant le columbarium, que les cendres de ses parents avaient été déplacées dans un autre emplacement. Pour la cour ces circonstances sont bien de nature à causer à la requérante un préjudice moral ouvrant droit à réparation et justifiant sa demande pour obtenir une indemnité plus élevée. Laquelle est portée à 1 500 euros.

VOIRIE SÉCURITÉ ROUTIÈRE RESPONSABILITÉ PÉNALE

RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES DE ROUTES EN CAS DE NIDS-DE-POULE : DOIVENT-ILS INDEMNISER LES DOMMAGES CAUSÉS AUX USAGERS ?

L'entretien de la voirie est une obligation qui incombe aux différents gestionnaires. Ainsi les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (article L.141-8 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département (article L.131-2 du code de voirie routière).

Le gestionnaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés aux véhicules des usagers dès lors que ces derniers démontrent la réalité de leur préjudice et qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage public et le dommage subi (CAA de Bordeaux, 8 décembre 2015, n° 14BX00306).

Le dommage causé à l'usager d'une voie publique, imputable à cet ouvrage, engage donc la responsabilité de la collectivité qui en a la charge, sauf à établir que la voie publique faisait l'objet d'un entretien normal (CAA de Bordeaux, 12 septembre 2022, n° 22BX02069), que le dommage résultait d'une faute de la victime (CAA de Nancy, 18 mars 2010, n° 09NC00656) ou d'un cas de force majeure (CE, 28 avril 1978, n° 05750). Dans ces cas, la responsabilité du gestionnaire pourra ne pas être engagée partiellement ou totalement.

La responsabilité pour faute résultant de la carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation peut être recherchée : le défaut de signalisation d'un danger résultant d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public peut être considéré comme une carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation sur la voirie (CAA de Marseille, 9 février 2021, n° 19MA03077).

QE n° 00305, JO Sénat du 6 février 2025, p. 409

SERVICES PUBLICS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE MAIRE PEUT-IL LEVER UNE TAXE SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

Concernant l'assainissement non collectif, les communes ou leurs groupements sont en charge du contrôle des installations, et s'ils le décident, du traitement des matières de vidange. De même, ils peuvent assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. En contrepartie du service rendu, l'usager est assujéti à une redevance. Cela signifie que l'autorité gestionnaire du service public peut instituer une redevance pour l'assainissement collectif ainsi que pour l'assainissement non collectif.

Ce sont deux redevances distinctes dont les modalités d'institution sont différentes et qui ne peuvent se compenser entre elles. Les modalités d'institution et de perception de la redevance d'assainissement non collectif fixées à l'article R.2224-19-5 du CGCT prévoient que cette redevance couvre « *les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations* » et, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations.

Cette redevance d'assainissement non collectif se divise ainsi en deux parties : une partie couvrant les opérations de contrôle et une autre partie couvrant les opérations d'entretien, uniquement en cas de recours au service d'entretien par l'usager.

Les coûts des opérations de contrôle sont calculés en fonction de critères définis par l'autorité gestionnaire du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et en « *tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire* ». Concernant les prestations d'entretien, les modalités de tarification doivent, pour leur part, « *tenir compte de la nature des prestations assurées* ». À ce titre, il incombe au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'instituer une redevance d'assainissement non collectif pour la part du service qu'il assure et d'en fixer le tarif.

En tout état de cause, la facturation dépendra des prestations assurées par le service et de l'usage qui en est fait. En ce qui concerne les coûts liés au traitement des eaux usées, un propriétaire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées et équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui en assure l'entretien et qui la fait vidanger périodiquement par une personne agréée devra supporter les coûts d'entretien et ne sera pas redevable envers la commune à ce titre. En revanche, si le traitement des matières de vidange est réalisé par la commune, l'usager du SPANC devra s'acquitter du paiement de cette prestation par le paiement de la redevance.

QE n° 01800, JO Sénat du 6 février 2025, p. 430

LOI DU 1^{er} AU 30 AVRILSERVICE PUBLIC
ASSAINISSEMENTLOI N° 2025-327 DU 11 AVRIL 2025 VISANT À ASSOULPLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES
« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Le transfert des compétences eau et assainissement par les communes aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) devait devenir obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Or, ce transfert peut être source de complications en termes de gouvernance locale puisque les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux bassins hydrographiques. Face à ce constat, cette loi laisse le choix aux communes de les conserver ou de les transférer à l'échelon intercommunal.

Il en résulte que les communes qui n'ont pas effectué de transfert à cette date auront la possibilité soit de :

- conserver les compétences
- les déléguer à un syndicat intercommunal
- les transférer à leur communauté de communes

En revanche, cette possibilité ne sera pas possible pour les communes membres qui ont transféré ces compétences à la date de la promulgation de la loi, soit le 11 avril 2025. La communauté de communes exerce alors de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences eau et assainissement.

Dans le cadre de cette simplification, le texte prend une série de mesures qui visent à :

- Autoriser la création d'un syndicat de communes ou un syndicat mixte compétent en matière d'eau potable ou d'assainissement, même s'il n'y a pas de compatibilité avec le SDCI (article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales).
- Permettre la réalisation, par une commune qui assure la gestion des compétences « eau » et « assainissement » avec l'établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant, d'études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service. » (article L.2224-7-6 du CGCT)
- Donner la possibilité à une communauté de communes de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement ainsi que la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ou à un syndicat de communes et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.
- Prévoir une réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments.
- Mettre en place un dispositif de solidarité entre communes voisines « *lorsque le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable d'une commune connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis au moins cinq ans* », dans ce cas, « *le maire peut demander à une commune voisine dont les réserves d'eau sont supérieures aux besoins estimés la mise à disposition d'eau potable* ». Le texte précise que « Lorsqu'elle accepte cette demande, la commune fournit gratuitement la ressource en eau et la commune bénéficiaire finance son acheminement. La commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit ».
- Laisser aux communes qui ont transféré à la communauté de communes seulement une partie de la compétence « assainissement » la liberté de choisir de transférer l'autre partie de cette compétence. Il garantit, de plus, que la compétence facultative « *assainissement* » est bien séable. (amendement n° CL20). Le 6° du II de l'article L.514-16 du CGCT a été modifié en ce sens et prévoit que « *la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :.... 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées* ».

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 370 du 15 avril 2025. Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 12 avril 2025, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{er} AU 30 AVRILAIDE SOCIALE
ENFANT
CRÈCHE**DÉCRET N° 2025-304 DU 1ER AVRIL 2025 RELATIF AUX AUTORISATIONS DE CRÉATION, D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS ET À L'ACCUEIL DANS LES MICRO-CRÈCHES**

Ce décret présente les nouvelles règles applicables pour obtenir les autorisations de création, d'extension, de transformation, de renouvellement et de cession des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE).

Il détaille notamment les étapes préalables à ces projets, dont la demande d'avis à effectuer auprès de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui est la commune d'implantation de l'établissement ou l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) à qui la compétence en la matière a été transférée.

Le texte consacre ensuite une partie aux micro-crèches. Pour rappel, ces dernières correspondent à des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places (article R.2324-46 du code de la santé publique).

L'objectif du texte est notamment de renforcer la qualité de l'accueil au sein de ces établissements.

À cet effet, le texte, après avoir supprimé le référent technique de la micro-crèche, renforce l'équipe encadrante, les nouvelles dispositions précisent que « *...le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :*

- *d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat, de psychomotriciens diplômés d'Etat et de puériculteurs diplômés d'Etat ;*
- *de personnes ayant une qualification ou une expérience, définies par arrêté du ministre chargé de la famille ».*

La plupart de ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Néanmoins, pour assurer plus de souplesse dans l'application de ces mesures, il est prévu qu'à compter de cette date les fonctions de directeur pourront continuer à être exercées par une personne n'étant pas titulaire des qualifications requises, à certaines conditions. C'est, par exemple, le cas pour une personne titulaire au 1^{er} septembre 2026 d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, et justifiant de trois ans d'ancienneté dans les fonctions de référent technique en micro-crèche.

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 372 du 15 mai 2025 « Etablissement accueillant des jeunes enfants (EAJE) : de nouvelles règles et des obligations renforcées pour les micro-crèches ». Il est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 2 avril 2025, texte n° 9

AIDE SOCIALE
CRÈCHE**DÉCRET N° 2025-383 DU 28 AVRIL 2025 RELATIF AU PLAN ANNUEL DÉPARTEMENTAL D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PRÉVU À L'ARTICLE L.2324-2-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Ce décret détaille les modalités d'élaboration de ce plan et insère un nouveau paragraphe au code de la santé publique intitulé : « Plan départemental d'inspection et de contrôle ». Ce plan est établi au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, il précise notamment « *...le nombre total d'établissements et de services d'accueil autorisés...le nombre d'assistants maternels agréés dans le département et, le cas échéant, de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans...* ».

Un bilan annuel de ce plan est publié sur les sites du conseil départemental et de la caisse d'allocation familiale (CAF). Il fait notamment état du nombre total d'inspections et de contrôles réalisés, des principales non-conformités à la loi et à la réglementation constatées ainsi que le nombre et la nature des suites données aux contrôles.

Le texte modifie ensuite les dispositions relatives au comité départemental des services aux familles. Ce comité est « une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles » (caf.fr). La nouvelle rédaction de l'article D.214-3 du code de l'action sociale et des familles précise, par exemple, que ce comité comprend désormais trente-huit membres, dont « *...quatre maires, adjoints au maire ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants, et au moins un d'une commune de moins de 3 500 habitants...* ».

Enfin, le décret précise que parmi les éléments que doit comporter le schéma départemental élaboré par ce comité figure un « *diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins en matière d'accueil du jeune enfant...* » qui soit compatible avec les schémas pluriannuels de maintien et de développement de cette offre d'accueil du jeune enfant recensés dans le département.

JO du 30 avril 2025, texte n° 17

ÉTAT CIVIL LÉGISLATION FUNÉRAIRE CONSTATATIONS DU DÉCÈS INFIRMIER

DÉCRET N° 2025-370 DU 22 AVRIL 2025 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE DÉCÈS

Pour permettre l'établissement de ces certificats par les infirmiers, ce décret modifie plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sont notamment modifiés les termes de l'article R.2213-1-1 du CGCT qui prévoient désormais que le volet administratif et le volet médical de ce certificat sont établis par un professionnel de santé. Jusqu'à présent ils ne pouvaient être établis que par un médecin, un étudiant ou un praticien.

Tenant compte de cette modification, l'article R.2213-1-2 du même code précise que les données issues de ce volet administratif et médical peuvent être transmises à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale par un professionnel de santé.

Ce décret est entré en vigueur le 26 avril 2025.

JO du 25 avril 2025, texte n° 10

ÉTAT CIVIL LÉGISLATION FUNÉRAIRE CONSTATATIONS DU DÉCÈS INFIRMIER

DÉCRET N° 2025-371 DU 22 AVRIL 2025 RELATIF AUX CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE DÉCÈS PAR LES INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT

Ce décret précise que pour pouvoir établir ces certificats l'infirmier volontaire (libéral ou salarié) doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'Etat depuis plus de trois ans,
- Avoir validé une formation spécifique,
- Être inscrit sur une liste établie par le conseil de l'ordre des infirmiers.

En revanche l'infirmier ne peut pas établir ce certificat dès lors que :

- Le décès est survenu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public,
- Le caractère violent de la mort est manifeste.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 25 avril 2025.

Ce texte a fait l'objet d'un article présenté dans l'infolettre n° 372 du 15 mai 2025 : « Certificats de décès par les infirmiers : les textes réglementaires sont parus ». Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 25 avril 2025, texte n° 11

FISCALITÉ

DÉCRET N° 2025-366 DU 22 AVRIL 2025 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE DE REMISES ET TRANSACTIONS ET DE RESCRITS FISCAUX

Ce décret vise à simplifier les procédures applicables aux demandes de contribuables tendant à obtenir une modération, une remise ou une transaction à titre gracieux. Ainsi, par exemple, il est prévu que la proposition de transaction soit notifiée par l'administration au contribuable par tout moyen et non plus par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) comme précédemment mentionné. En matière de rescrit cette exigence de recourir à une LRAR est également supprimée tant pour les contribuables que pour les administrations.

Pour rappel, le rescrit fiscal permet à l'administré d'interroger l'administration fiscale sur l'interprétation d'un texte fiscal qui lui est applicable. Cette procédure est aussi bien ouverte à un particulier, à un professionnel, à un organisme sans but lucratif qu'à une collectivité territoriale.

La plupart de ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er mai 2025.

JO du 24 avril 2025, texte n° 9

HABITAT AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DÉCRET N° 2025-321 DU 7 AVRIL 2025 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2024-322 DU 9 AVRIL 2024 VISANT À L'ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

L'article 11 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 portant accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement prévoit qu'« à titre expérimental *« ...un opérateur peut, après autorisation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, conclure avec le syndicat des copropriétaires une convention en vue de l'acquisition temporaire à titre onéreux soit du seul terrain d'assiette de la copropriété, soit des seuls parties et équipements communs des immeubles qui la constituent, soit du terrain et des parties et équipements communs, en vue d'en assurer la rénovation »* ».

Les modalités de la cession font l'objet d'une convention entre les co-proprétaires et l'opérateur qui fixe certains éléments dont le prix de revente. Ce prix ne peut excéder *« ... le prix d'acquisition initialement établi par une évaluation du service du domaine... »*.

En application de ces dispositions le décret du 7 avril 2025 précise que ce prix d'acquisition est *«... indexé sur la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, intervenue depuis la date d'acquisition par l'opérateur, majoré du coût des travaux réalisés entre l'acquisition des biens par l'opérateur et leur cession aux copropriétaires, duquel est déduit le montant des redevances versées à l'opérateur au seul titre des travaux de rénovation et de conservation des biens concernés ainsi que, le cas échéant, le montant des subventions et des contributions dont a pu bénéficier l'opérateur au titre de ces biens »*.

Un comité de pilotage assure le suivi de cette expérimentation et accompagne les différents acteurs en la matière dont les collectivités locales.

Ce décret est entré en vigueur le 9 avril 2025.

JO du 8 avril 2025, texte n° 7

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 30 AVRILAMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TERRITOIRES RURAUX DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIREARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2024 CONSTATANT
LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

La mise en place par la loi de finances pour 2024 du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) en lieu et place notamment des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), à compter du 1^{er} juillet 2024, a conduit à exclusion de ce dispositif 2 168 communes qui étaient jusqu'alors classées en ZRR. L'article 99 de la loi de finances pour 2025 introduit une dérogation en permettant d'intégrer ces communes au dispositif France ruralités revitalisation jusqu'au 31 décembre 2027.

L'arrêté établit la liste de ces communes.

En Haute-Garonne, ce sont 44 communes qui bénéficient des effets du classement en zone France Ruralités Revitalisation :

Aignes, Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Beauville, Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Caignac, Cambiac, Caragoudes, Caubiac, Caujac, Cintegabelle, Cox, Drudas, Francarville, Garac, Grazac, La Salvette-Lauragais, Lagrault-Saint-Nicolas, Laréole, Le Castéra, Le Faget, Le Grès, Loubens-Lauragais, Mascarville, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Pelleport, Prunet, Puysségur, Saint-Léon, Saussens, Ségreville, Seyre, Toutens, Vendine, Vignaux.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans le fil d'actu du 17 avril 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 16 avril 2025, texte n° 45

CONSTATATION DU DÉCÈS

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2025 RELATIF À LA FORMATION DÉLIVRÉE AUX INFIRMIERS DIPLÔMÉS
D'ÉTAT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT DE DÉCÈS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 56
DE LA LOI N° 2025-199 DU 28 FÉVRIER 2025 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2025

Pour rappel, conformément à l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale, deux décrets (décrets nos 2025-370 et 2025-371) et un arrêté fixent les modalités d'établissement des certificats de décès par des infirmiers diplômés d'État (IDE) volontaires.

L'infirmier (libéral ou salarié) peut établir un certificat de décès s'il remplit les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'État depuis plus de trois ans,
- Avoir validé une formation spécifique,
- Être inscrit sur une liste établie par le conseil de l'ordre des infirmiers.

L'infirmier peut établir les certificats de décès de personnes majeures, excepté lorsque :

- le décès est survenu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public
- le caractère violent ou de la mort est manifeste
- Il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner.

Dans ces cas, l'infirmier contacte un médecin ou les services d'aide médicale urgente pour établir le certificat de décès.

L'arrêté, de son côté, fixe le contenu, la durée minimale et les modalités d'attestation de la formation spécifique que doit suivre un infirmier diplômé d'État (IDE) volontaire pour établir un certificat de décès.

La formation est constituée de deux parties :

- Une partie enseignement obligatoire qui, si elle est validée, donne lieu à une attestation de formation ; et dont la durée totale est de douze heures réparties en une journée et demie ou en trois demi-journées. Elle comprend trois modules :
 - Module « Statistique sur les causes de décès et examen clinique du processus mortel »
 - Module « administratif et juridique »
 - Module « Système d'information »
- Une partie additionnelle facultative d'une durée de trois heures sur une demi-journée : séance de supervision réalisée au minimum trois mois après l'obtention de l'attestation de formation.

Les décrets et l'arrêté ont fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 372 du 15 mai 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr .

JO du 25 avril 2025, texte n° 18

CULTURE CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHIVES

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2025 PORTANT OUVERTURE DES ARCHIVES PRODUITES OU REÇUES À L'OCCASION DU GRAND DÉBAT NATIONAL

Les cahiers citoyens, dits aussi « cahiers de doléances », les contributions individuelles ou collectives, les questionnaires remplis auprès des stands de proximité, et les comptes rendus de réunions d'initiative locale produits ou reçus à l'occasion du Grand Débat national qui a eu lieu en 2019 et conservés aux Archives nationales et dans les Archives départementales peuvent être librement communiqués au public.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025.

JO du 30 avril 2025, texte n° 62

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU ÉLECTRIQUE AIDE FINANCIÈRE

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2025 RELATIF À LA RÉPARTITION ANNUELLE DES MONTANTS D'AIDES POUR L'ANNÉE 2025 AU BÉNÉFICE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION VISÉS À L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Les aides pour l'électrification rurale dont peuvent bénéficier les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité sont réparties chaque année en deux catégories : une catégorie principale et une catégorie spéciale ainsi qu'en sous-catégories.

La répartition entre les sous-catégories, des montants d'aides pour l'année 2025 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification est fixée comme suit :

- **Au titre de la catégorie principale**, un montant de 375,5 M€ cumulant les crédits du programme « Electrification rurale » de la loi de finances pour 2025 visée et les crédits de report issus de l'exercice 2024 du même programme, est réparti à hauteur de :
 - 183,6 M€ pour la sous-catégorie « renforcement des réseaux » ;
 - 31 M€ pour la sous-catégorie « extension des réseaux » ;
 - 41,2 M€ pour la sous-catégorie « enfouissement des réseaux pour des raisons environnementales » ;
 - 81 M€ pour la sous-catégorie « sécurisation des réseaux à fils nus » ;
 - 0,1 M€ pour la sous-catégorie « lignes à très haute tension » ;
 - 37,8 M€ pour la sous-catégorie « amélioration de la résilience des réseaux face aux aléas climatiques » ;
 - 0,8 M€ pour le fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS) ;
- **Au titre de la catégorie spéciale**, un montant de 6,4 M€ cumulant les crédits du programme « Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées » de la loi de finances pour 2025 visée et les crédits de report issus de l'exercice 2024 du même programme, est réparti à hauteur de :
 - 0,4 M€ pour la sous-catégorie « opérations de production décentralisée d'électricité renouvelable en sites isolés » ;
 - 0,7 M€ pour la sous-catégorie « opérations de production décentralisée d'électricité renouvelable en zone non interconnectée » ;
 - 0,2 M€ pour la sous-catégorie « maîtrise de la demande d'électricité » ;
 - 5,1 M€ pour la sous-catégorie « opérations de transition énergétique et de développement de solutions innovantes permettant une gestion plus efficace du réseau électrique ».

JO du 1^{er} avril 2025, texte n° 43

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2023 au 31/12/2023 : commune de Frouzins

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2023 au 31/12/2023 : communes de Empeaux, Gardouch, Huos, Mane, Montpitol, Saint-Marcet, Saint-Thomas.

JO du 3 avril 2025, texte n° 9

ENVIRONNEMENT NUISANCE BROUSSAILLES DÉBROUSSAILLEMENT

ARRÊTÉ DU 1ER AVRIL 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 MARS 2024 RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.131-10 DU CODE FORESTIER

L'article L.131-10 du code forestier prévoit que « (...) *Le représentant de l'Etat dans le Département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques* ».

Pris en application de cet article, l'arrêté du 1^{er} avril 2025 modifie la date de la mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel relatif aux obligations légales de débroussaillage, qui est fixée au plus tard le 30 septembre 2025.

JO du 3 avril 2025, texte n° 37

ENVIRONNEMENT NUISANCE BROUSSAILLES DÉBROUSSAILLEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT ET LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT EN HAUTE-GARONNE

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant réglementation du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne.

Le texte vise à réglementer le débroussaillage afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et en limiter les conséquences. Il délimite le périmètre concerné par l'obligation de débroussaillage et fixe les responsabilités en la matière (rôle des communes et sanctions en cas de non-respect).

Les dispositions de ce texte s'appliquent « *...seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie... en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains...* ».

À l'intérieur de ce territoire, les zones concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont celles définies pour les enjeux localisés et pour les équipements linéaires.

- Pour les enjeux localisés sont concernés :

« *- un périmètre minimum de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature*
- l'ensemble des terrains en zone urbaine lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine, pour les enjeux localisés. »

- Pour les équipements linéaires est concernée :

« *une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseaux ferrés et réseaux électriques* ».

Les précisions concernant ces périmètres sont mentionnées dans les dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés et des équipements linéaires, présentées dans les titres II et III de cet arrêté.

Une carte du zonage est consultable sur Géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>.

Le texte rappelle ce qu'il faut entendre par débroussaillage : « ...*les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal...* » (article L.131-10 du code forestier).

De plus, dans le cadre des règles générales de mise en œuvre des OLD, l'arrêté préfectoral détaille les modalités techniques du débroussaillage et les résultats attendus.

Il est, par exemple, précisé que dans les opérations de débroussaillage figure la coupe et /ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse afin que la hauteur de la strate de cette végétation n'excède pas 40 centimètres.

La biodiversité est également prise en compte. Il est ainsi prévu de préserver des îlots de végétation aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature et des équipements linéaires.

Parmi les dernières évolutions réglementaires intégrées dans l'arrêté, on relève celle relative à l'obligation du vendeur ou du bailleur d'informer l'acquéreur ou le locataire sur les OLD lors de la vente ou location d'un immeuble situé dans une des zones assujetties à des OLD et de maintien en l'état débroussaillé, et ce dès l'annonce immobilière.

À noter également que le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, doit être mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'EPCI) en y annexant le zonage des OLD.

Préfecture de la Haute-Garonne, Recueil des actes administratifs n° 31-2025-206, publié le 7 avril 2025

ÉQUIPEMENT RÉSEAUX RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2025 DÉFINISSANT POUR L'ANNÉE 2023 LE TARIF DE LOCATION DES INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION EN ZONE BLANCHE POUR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Le tarif de location dû par Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de l'année 2023, pour la mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la phase I du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (« programme zones blanches »), est d'un euro par opérateur et par infrastructure (cf. alinéa 4 de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales).

JO du 20 avril 2025, texte n° 26

FISCALITÉ FISCALITÉ INDIRECTE TAXE DE PUBLICITÉ

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2025 CONSTATANT LES TARIFS INDEXÉS SUR L'INFLATION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L.132-1, L.132-2 et L.454-58 du CIBS).

Les tarifs normaux (tarifs de référence) sont fixés par la loi par m² et par an. Ils sont revalorisés chaque année, en fonction de l'inflation.

L'arrêté actualise les montants de ces tarifs pour 2026 déterminés en fonction de la nature et de la superficie du support, ainsi que de la population de l'autorité compétente où il est installé.

JO du 19 avril 2025, texte n° 29

SERVICES PUBLICS STATISTIQUES

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2025 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE OU RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2025 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

L'arrêté complète la liste des enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités territoriales pour 2025 par trois enquêtes ponctuelles :

- Enquête Emploi du temps 2025-2026 (EDT) produite par l'INSEE
- Enquête nationale 2025 de climat scolaire et de vécu professionnel des personnels des écoles et établissements scolaires produite par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance
- Enquête sur l'alimentation, la biosurveillance, la santé, la nutrition et l'environnement (Albane), produite par Santé publique France

Le détail de ces enquêtes est consultable sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS), www.cnis.fr.

JO du 16 avril 2025, texte n° 33

TRANQUILITÉ LOISIRS CHASSE

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 MAI 2020 RELATIF AU MONTANT DES REDEVANCES CYNÉGÉTIQUES

L'arrêté modifie l'arrêté du 14 mai 2020 relatif au montant des redevances cynégétiques et fixe les nouveaux montants des redevances cynégétiques :

- redevance cynégétique nationale annuelle : 49,95€
- redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 34,79€
- redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 24,69€
- redevance cynégétique départementale annuelle : 49,95€
- redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 34,80€
- redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 24,69€

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent de ce permis, le montant des redevances cynégétiques est diminué de moitié pour s'établir en conséquence ainsi qu'il suit :

- redevance cynégétique nationale annuelle : 24,98€
- redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 17,40€
- redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 12,35€
- redevance cynégétique départementale annuelle : 24,98€
- redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 17,40€
- redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 12,35€

JO du 12 avril 2025, texte n° 33

CIRCULAIRES DU 1^{er} AU 30 AVRILÉLUS
INDEMNITÉS D'ÉLUS

**DOCUMENT PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES LE 14 AVRIL 2025
RELATIF AU BAREME - RSA - LIMITES D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU APPLICABLE
À CERTAINS REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT**

Parmi les éléments de ce document diffusé par le bulletin officiel des finances publiques, on peut notamment relever le tableau présentant, par catégorie d'élus, le montant exonéré de la Fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction des élus locaux exonérée d'impôt sur le revenu.

Catégorie d'élus	Formule de calcul de la fraction représentative des frais d'emploi	Montant pour l'année 2024
Élus des communes de moins de 3500 habitants, quel que soit le nombre de mandats	38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 592,83 € par mois
Élus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants (mandat unique)	17 % du même montant	698,79 € par mois
Élus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants (pluralité de mandats)	(1,5 × 17 %) du même montant	1 048,18 € par mois

bofip.impots.gouv.fr

ENVIRONNEMENT

**CIRCULAIRE 6475/SG DU 31 MARS 2025 RELATIVE À LA TERRITORIALISATION
DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE : MISE EN ŒUVRE DES COP RÉGIONALES 2025**

Adressée aux préfets de région et de département, cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doivent être préparées les COP régionales en 2025, afin de lutter contre les changements climatiques.

Dans ce texte, qui fixe notamment le calendrier et les objectifs de ces COP, le Premier ministre souhaite associer « *tous les exécutifs des territoires* » afin de « *mieux tenir compte de la variété des enjeux territoriaux* ».

Cette année, l'objectif prioritaire de cette démarche, est l'adaptation au changement climatique à l'échelle territoriale.

Elle est proposée en trois temps à travers un guide qui accompagne la circulaire :

- « *définir les priorités d'ici cet été,*
- *les soumettre au débat d'ici l'automne,*
- *formaliser les engagements à la fin de l'année* ».

Legifrance.gouv.fr

ENSEIGNEMENT

NOTE NOR : SPOV2511397N DU 18 MARS 2025 : ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ ÉDUCATIVE POUR L'ANNÉE 2025

Cette note de service adressée aux recteurs, fixe les orientations pour l'année scolaire 2025 en matière de continuité éducative. Pour rappel, la continuité éducative « *est l'articulation entre les différents temps scolaires, périscolaires et extrascolaires en travaillant les liens entre les acteurs* ».

La note précise que les actions définies dans ce cadre sont conduites par le référent du département à la continuité éducative (RDCE) au niveau départemental et au niveau régional par le référent régional (R2CE).

Ainsi, afin de renforcer la continuité éducative et relancer les **projets éducatifs de territoire (PEdT)**, les référents départementaux vont proposer aux collectivités dépourvues ou en instance de renouvellement d'un PEdT, de :

- « *recenser tous les dispositifs éducatifs à la croisée des champs scolaires, périscolaires et extrascolaires et familiaux concernant les enfants et les jeunes de 3 à 25 ans* ;
- *mettre en place des temps réguliers de partage et de concertation des acteurs et des publics dans le cadre de commissions thématiques autour des éléments et des besoins recensés,*
- *construire et planifier l'offre éducative, idéalement sur une durée de 3 à 6 ans* ;
- *mettre en place une communication de l'offre éducative aux familles* ;
- *mettre en place des temps d'évaluation réguliers* ».

Il est à noter qu'en 2025, la continuité éducative sera dotée d'un budget de 5,8 millions d'euros, « affectés prioritairement aux collectivités ou aux associations des territoires les plus carencées en matière d'offre de loisirs éducatifs périscolaires et extrascolaires ».

education.gouv.fr

FINANCES LOCALES

CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE DU 23 AVRIL 2025

Dans l'objectif de réduire le déficit et la dette publique, cette circulaire, adressée au ministères d'Etat, ministres et ministres délégués, rappelle les principes de bonne gestion des financements des ministères et des opérateurs, tout en précisant que ces principes s'appliquent aussi à «... *l'ensemble des tiers bénéficiaires qu'il s'agisse d'entreprises, d'associations ou de collectivités territoriales bénéficiant de dotations pilotables* ».

La circulaire invite également les ministres pour toute dépense nouvelle ou renouvelée par des crédits nationaux à «... *instruire au préalable systématiquement la possibilité d'un financement ou cofinancement européen, y compris auprès des collectivités territoriales*... ».

Legifrance.gouv.fr

FISCALITÉ

CIRCULAIRE VISANT À ACCOMPAGNER LES AGENTS PUBLICS MIS EN CAUSE DANS LE CADRE DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Pour rappel, en application de l'article 168 de la loi de finances pour 2022, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, a unifié ce régime de responsabilité tout en maintenant la distinction entre ordonnateurs et comptables. Cette réforme vise à sanctionner, de manière plus efficace et ciblée, les fautes graves relatives à l'exécution des recettes ou des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif.

Ainsi, en lieu et place de la Cour de discipline budgétaire et financière compétente pour les ordonnateurs, et des juridictions financières (Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes) pour les comptables publics, la juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Ce nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il concerne l'ensemble des gestionnaires publics, c'est-à-dire les

ordonnateurs et comptables, **à l'exception des élus locaux** et des personnes qui suivent les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ou détenant un ordre écrit de l'élu local.

Les **élus locaux peuvent néanmoins voir leur responsabilité financière engagée**, dans les trois cas suivants :

- Inexécution d'une décision de justice entraînant le prononcé d'une astreinte (code de juridictions financières (CJF – code des juridictions financières, art. L.131-4) ;
- **avantages** injustifiés consentis à autrui ou à soi-même (CJF, art. L.131-12) ;
- **gestion** de fait (CJF, art. L.131-15).

Au regard des risques encourus par ces gestionnaires cette circulaire a pour objet de préciser « *les formes et les modalités de soutien qui doivent être apportées aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes* ».

Dans ce cadre, la circulaire rappelle que le Conseil d'Etat dans une décision du 29 janvier 2025 (n° 497840), amené à se prononcer sur une note n° 360/24/SG du 2 avril 2024 de la secrétaire générale du Gouvernement relative au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics et à la protection fonctionnelle, a confirmé que cette protection s'applique pour l'agent faisant l'objet de poursuites civile ou pénale et non de poursuites devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes. La prise en charge des frais d'avocat n'est alors pas possible.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins, que si l'agent poursuivi devant cette juridiction ne peut bénéficier de cette protection, il doit pouvoir néanmoins se voir proposer un accompagnement par son administration, adapté aux circonstances de chaque espèce.

A ce titre la circulaire prévoit que les administrations «... *doivent identifier en leur sein et faire connaître l'entité... qui fonctionnera comme un centre de ressources et sera chargée de mettre en œuvre cet accompagnement...* ». Elles sont également invitées à fournir à l'agent un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, en dehors des cas où il aurait commis des fautes qui ne le justifient pas. Parmi les documents que les administrations pourront produire au soutien de la défense de leurs agents mis cause, la circulaire cite, par exemple, les lettres de couverture, les délibérations de l'organe délibérant ou tout autre élément de nature à éclairer sur le niveau de responsabilité de l'agent concerné.

Cette circulaire a été présentée dans l'Infolettre n° 371 du 1^{er} mai 2025, dans l'article : « Responsabilité financière des gestionnaires publics : bilan de la jurisprudence récente » disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

Legifrance.gouv.fr

AVIS DU 1^{er} AU 30 AVRILSTRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **120,38**.
(119,47 en mars 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,24**.
(118,40 en mars 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,48** (117,72 en mars 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **118,89** (118,49 en mars 2024)

JO du 16 avril 2025, texte n° 96

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERSAVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS, À L'INDICE DE RÉFÉRENCE
DES LOYERS DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION
ET À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
DU PREMIER TRIMESTRE DE 2025

Publié par l'INSEE le 15 avril 2025, l'indice de référence des loyers au premier trimestre de 2025, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **145,47**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au premier trimestre de 2025, atteint **142,67**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du premier trimestre de 2025, atteint **141,28**.

JO du 16 avril 2025, texte n° 94

TRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTIONAVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX
DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION
DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE FÉVRIER 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

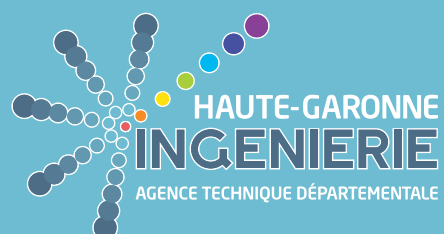
- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136,2.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 avril 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 16 avril 2025, texte n° 95

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr